

(1)

(N° 192.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1870.

Disposition additionnelle à la loi du 5 avril 1838, sur les extraditions.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les art. 62 et 63 de l'ancien Code pénal de 1810, le recélé constituait un fait de complicité et pouvait, au même titre que le fait principal auquel il se rapportait, donner lieu à l'extradition de l'auteur. Il était donc inutile, et le Gouvernement s'était pour ce motif abstenu de mentionner le recélé dans le projet de loi sur les extraditions qui a été présenté à la Chambre des Représentants, le 26 février 1867, sous l'empire du Code pénal de 1810.

D'après le nouveau Code pénal, le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, constitue, au contraire, un délit spécial, *sui generis*, prévu par les art. 505 et 506, section IV, chap. II, titre IX du livre II.

Il n'a pas été tenu compte, lors de la discussion de la loi du 5 avril 1868, sur les extraditions, de ce changement survenu dans la législation pénale, et l'on a omis d'introduire le délit spécial dont il s'agit au nombre des faits comportant la mesure d'extradition énumérés en l'art. 1^{er}.

En cet état de choses, il est douteux que l'extradition puisse aujourd'hui être accordée du chef de recélé. C'est pour prévenir les difficultés et pour combler la lacune que pourrait présenter sous ce rapport la loi du 5 avril 1868, que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

L'article unique dont il se compose a pour objet d'ajouter à l'art 1^{er} de la loi précitée, une nouvelle disposition qui comprend le recèlement prévu par les art. 505 et 506 du Code pénal du 8 juin 1867.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.

eopold II,

ROI DES BELGES,

et tous présents et à venir, salut

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ajouté à l'art. 1^{er} de la loi du 3 août 1868 sur les extraditions, la disposition suivante :

« 5^o Pour recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente loi. »

Donné à Bruxelles, le 9 mai 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.